

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
19 août 2002Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**

Trente-cinquième session

**Compte rendu analytique de la 749<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 juin 2002, à 10 heures

*Président:* M. Abascal Zamora (Président du Comité plénier) . . . . . (Mexique)**Sommaire**Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (*suite*)Élection du Bureau (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera diffusé peu après la fin de la session.



*En l'absence de M. Akam Akam (Cameroun), M. Abascal Zamora (Mexique), Président du Comité plénier, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Finalisation et adoption du projet de loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale** (suite) (A/CN.9/487, A/CN.9/506, A/CN.9/513 et Add.1 et 2 et A/CN.9/514; A/CN.9/XXXV/CRP.1 et Add. 1 à 9)

*Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/514)*

*Article premier. Champ d'application (par. 26 à 35 du projet de guide) (suite)*

1. **M. Inoue** (Japon), demandant des éclaircissements à propos du paragraphe 8 de l'article premier, souhaite savoir si la Loi type est considérée comme ne s'appliquant pas à la conciliation judiciaire, qui n'entre pas dans la définition de la "conciliation" donnée au paragraphe 2 de ce même article.

2. **Le Président** répond que le paragraphe 14 du premier additif au projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.1) traite la question et que le secrétariat pourrait examiner celle-ci à la lumière des débats du groupe de rédaction si nécessaire.

*Article 3. Dérogation conventionnelle (par. 38 du projet de guide)*

3. **M. Jacquet** (France) fait observer que, dans le paragraphe 38, il est d'une part fait mention du principe de l'autonomie des parties et d'autre part indiqué que celles-ci sont libres de régler presque toutes les questions pouvant l'être par la voie conventionnelle. Dans un souci de cohérence, il propose comme autre solution d'indiquer dans ce paragraphe que les parties peuvent d'une manière générale déroger à tous les articles de la Loi type. Ce pouvoir de dérogation ne correspond pas tout à fait à l'autonomie des parties, concept qu'il vaut mieux selon lui réserver aux articles de la Loi type qui contiennent la formule "sauf convention contraire". Cette distinction évitera que l'emploi de la formule en question soit interprété comme invalidant l'article 3.

4. **Le Président** dit qu'il pensait, depuis ses études de droit, qu'une "dérogation" ne pouvait être apportée que par le législateur et qu'il faudrait peut-être préciser par exemple qu'il s'agit d'une "dérogation par les parties" pour faire la distinction avec la dérogation.

5. **M. Jacquet** (France) dit que l'intitulé de l'article ("Dérogation conventionnelle") règle le problème soulevé par le Président. Tout ce qu'il souhaite, c'est que le corps du paragraphe 38 du Guide reflète cet intitulé et en reprenne les termes au lieu de se référer uniquement à l'autonomie des parties.

6. **Le Président** signale que le terme "dérogation" ne figure apparemment que dans la version française du projet de loi type et du projet de guide. Les autres versions linguistiques ne l'emploient pas (l'espagnol parle de "modificación mediante acuerdo").

7. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) souhaite faire plusieurs observations en réponse aux remarques de la délégation française. Premièrement, il ne partage pas l'idée selon laquelle l'exercice de l'autonomie de la volonté et la possibilité de modifier les dispositions du projet de loi type sont deux aspects différents. Il croit que la modification des dispositions est simplement un exemple de la façon dont les parties exercent leur autonomie. Deuxièmement, en ce qui concerne le terme "dérogation", l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI montre que plusieurs termes peuvent être employés pour désigner le même concept. Ainsi, le premier paragraphe dispose que "... ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit", tandis que le deuxième paragraphe prévoit que le Règlement s'applique "sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut." Les documents de la CNUDCI utilisant différents termes pour exprimer ce concept, l'orateur juge tout à fait satisfaisantes les dispositions du projet de guide mais ne voit pas d'objection à ce de plus amples explications y soient données.

8. Troisièmement, le représentant des États-Unis souhaite préciser que des formules comme "sauf convention contraire" ont été insérées dans certains articles et pas dans d'autres uniquement par souci de commodité afin que les parties n'aient pas à se souvenir systématiquement que l'article 3 s'applique à

presque toutes les dispositions de la Loi type. L'intention n'était certainement pas d'affaiblir l'article 3 mais plutôt de rappeler aux parties son existence. L'orateur propose d'expliquer, au paragraphe 38 du Guide, que l'emploi de la formule "sauf convention contraire" dans un article de la Loi type ne signifie nullement que l'article 3 ne s'applique pas aux articles dans lesquels cette formule n'apparaît pas.

9. **Le Président** dit que le secrétariat tiendra compte de ces observations lorsqu'il décidera du libellé du Guide. Le secrétariat lui a indiqué que le point de vue de la France et celui des États-Unis ne sont peut-être pas conciliables. Il n'y a pas de différence technique entre la règle générale énoncée à l'article 3 du projet de loi type et la formule "sauf convention contraire" ajoutée à certains articles pour plus de clarté.

10. **M. Jacquet** (France) dit que la clarté est son seul souci. L'article 3 dispose que les parties peuvent convenir "d'écarter ou de modifier" l'une quelconque des dispositions de la Loi type et il souhaiterait que le paragraphe 38 du projet de guide mentionne plus clairement l'existence de ces deux possibilités. L'action "d'écarter" une disposition correspond à une "dérogation conventionnelle" proprement dite, tandis que la "modification" d'une disposition est le fait pour les parties d'adopter un changement indépendamment.

*Article 4. Début de la procédure de conciliation (par. 39 à 44 du projet de guide)*

11. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur le projet de note se rapportant à l'article 4, dans lequel est proposé un article X sur la suspension du délai de prescription relatif à la demande soumise à une conciliation. Il rappelle à cet égard que, lors de précédents débats, on a suggéré de signaler dans le Guide que, si les parties adoptent cet article, elles devront peut-être prévoir des dispositions supplémentaires pour remédier à d'éventuels problèmes futurs, comme celui de déterminer le moment exact où le délai de prescription est suspendu puis recommence à courir, puisque la Loi type, qui revêt un caractère délibérément souple, ne contient aucune indication sur ce point. Les parties devront peser les avantages et les inconvénients d'un tel article, car celui-ci se traduirait par une perte de souplesse et la nécessité d'introduire des dispositions supplémentaires. La Commission a certes une

obligation de neutralité, mais elle devrait néanmoins signaler que l'adoption de l'article X n'est pas sans conséquence.

12. **Le Président** accueille la proposition des États-Unis avec beaucoup de scepticisme. La Commission a décidé que le Guide exposerait les arguments pour et contre l'adoption de l'article X, qui constitue un engagement entre les parties et ne saurait donc être traité comme une dérogation. Le Président trouve aussi difficilement acceptable qu'un guide consacré à un texte de la CNUDCI qui a été adopté d'un commun accord et qui est censé servir de modèle indique que ce même texte pourrait être imprécis ou nécessiter des changements. Les paragraphes 21 et 22 de l'additif 1 au projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.1) exposent en détail les arguments concernant cet article et une décision a été prise à ce sujet.

13. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) répond que sa délégation n'a pas voulu dire que le texte à l'étude était imprécis ou devait être modifié, mais qu'il était souple et que la question de l'article X devrait, comme d'autres questions, faire l'objet d'une analyse équilibrée dans le Guide. Autant qu'il se souvienne, la Commission a décidé que, si l'article X était adopté sous la forme d'une note se rapportant à l'article 4, le Guide devrait contenir une telle analyse. Il pense les arguments de sa délégation et ceux du Président ne sont pas inconciliables et que le secrétariat pourrait les prendre en considération.

14. **M. García Feraud** (Observateur de l'Équateur) estime qu'il faut s'en tenir à la décision que la Commission a prise à l'issue de son débat sur l'article X. Des doutes ont certes été émis au cours de ce débat quant à l'opportunité de prévoir, dans une note, la possibilité d'adopter cet article X, mais le point de vue contraire a aussi été exprimé, à savoir que, si l'on n'offrait pas une telle possibilité, le délai de prescription relatif aux demandes soumises à une conciliation arriverait à expiration sans pouvoir être interrompu. L'orateur demande instamment que la pratique établie soit respectée et que la Commission reste neutre.

15. **M. Heger** (Allemagne) pense que le paragraphe 44 du projet de guide peut être considéré comme répondant aux souhaits du représentant des

États-Unis et ne voit pas ce que l'on peut y ajouter de plus.

16. **Le Président** dit que le secrétariat tiendra compte des remarques formulées, ainsi que du paragraphe 44 du projet de guide et des paragraphes 21 et 22 de l'additif 1 au projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.1) pour exposer de manière neutre et équilibrée les avantages et les inconvénients de l'article X dans le Guide.

*Article 5. Nombre de conciliateurs; Article 6. Nomination des conciliateurs (par. 45 à 48 du projet de guide).*

17. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique), se référant au début du paragraphe 47 du projet de guide – consacré à l'article 6 –, juge contestable l'emploi des mots "il doit être fait appel", qui selon lui devraient être modifiés car ils laissent entendre que le recours à un organisme ou à une tierce personne est strictement obligatoire. Si les parties ne s'accordent pas sur la nomination d'un conciliateur, elles peuvent décider de demander de l'aide ou en conclure qu'elles ne souhaitent pas se soumettre à une conciliation. Elles peuvent également convenir de faire appel à deux conciliateurs, puisqu'on considère déjà depuis longtemps que, dans ce type de procédure, un nombre impair de conciliateurs n'est pas indispensable.

18. La délégation des États-Unis pense que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 concernant la révélation de circonstances de nature à soulever des doutes légitimes ne sont pas censées constituer un nouveau motif d'annulation qui viendrait s'ajouter à ceux déjà prévus dans le droit des contrats applicable et qu'il faut préciser ce point dans le texte du projet de guide. Elle est également d'accord pour que le texte proposé au paragraphe 2 du document A/CN.9/XXXV/CRP.3 soit inséré au paragraphe 47 du projet de guide.

19. **M. Marsh** (Royaume-Uni) rappelle qu'une version antérieure de l'article relatif à la nomination des conciliateurs portait du principe que, dans une procédure avec deux conciliateurs, chaque partie en choisirait un. Pour les litiges pluripartites, il a été convenu que la nomination se ferait conjointement. Il s'avère que le paragraphe 46 du projet de guide reflète cette version antérieure et non la version actuelle. Celui-ci devrait donc être considérablement modifié.

20. Le représentant du Royaume-Uni émet également des doutes à propos du libellé du paragraphe 46, qui laisse apparemment entendre que, lors des débats sur l'élaboration du projet de loi type, la solution consistant pour chaque partie à désigner son propre conciliateur a été considérée comme la meilleure. Ce libellé ne devrait pas être conservé tel quel, car cette solution n'a pas été retenue dans le projet de loi type.

21. **M<sup>me</sup> Renfors** (Suède) fait siennes les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni concernant la nécessité de modifier le paragraphe 46 afin que celui-ci tienne compte des modifications apportées à l'article sur la nomination des conciliateurs.

*Article 7. Conduite de la conciliation (par. 49 à 53 du projet de guide)*

22. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur le débat du paragraphe 51, où il est dit que le projet de loi type "n'énonce pas de dispositions relatives à la conduite". Il pense au contraire que c'est précisément ce que fait le projet. Il déclare également que la deuxième phrase, bien que rendant fidèlement compte des débats ayant suivi ce point, devrait être supprimée. Il ne faut pas que le projet de guide semble donner des instructions aux États ou laisse entendre que le paragraphe 3 puisse servir de motif pour annuler l'accord issu de la conciliation. Le paragraphe 52 devrait lui aussi être supprimé, car il n'est pas nécessaire de se focaliser sur le Règlement de conciliation de la CNUDCI ni d'entrer dans une étude des législations nationales.

23. **M. Sorieul** (Service du droit commercial international) précise que le débat actuel se fonde sur les documents A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.1 et 2 et que les additifs 3, 4 et 5 ont déjà été distribués. Les modifications apportées au projet de guide tiennent compte des débats de fond dont le texte a fait l'objet.

24. **Le Président** rappelle qu'il a été décidé d'indiquer, dans le projet de guide, que le projet de loi type ne crée pas de nouveaux motifs d'annulation d'un accord issu de la conciliation (A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.2).

25. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le paragraphe 52 du projet de guide doit être supprimé.

26. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 8. Communications entre le conciliateur et les parties (par. 54 et 55 du projet de guide)*

27. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie), appelant l’attention sur le début du paragraphe 55, émet des doutes concernant la référence à “l’égalité de traitement”, car, autant qu’il se souvienne, la seule norme de conduite dont il a été question lors de l’élaboration du projet de loi type était le fait pour le conciliateur d’accorder un traitement équitable aux parties. Il pense que le paragraphe 55 n’est pas particulièrement utile et qu’il pourrait donc être entièrement supprimé.

28. **M. Holtzmann** (États-Unis d’Amérique) pense comme l’observateur de l’Australie que le paragraphe 55 devrait être supprimé. S’il devait néanmoins être conservé, il serait davantage à sa place dans les développements sur le paragraphe 3 de l’article 7. L’orateur pense que les détails concernant la conduite de la conciliation devraient être laissés à l’appréciation du conciliateur.

29. **M. Jacquet** (France) souhaite vivement que le paragraphe 55 soit maintenu car celui-ci est particulièrement utile. Le conciliateur n’est pas tenu de faire des calculs mathématiques pour respecter l’égalité de traitement et de temps dont doit bénéficier chaque partie. L’orateur admet que la première phrase peut être considérée comme ambiguë mais estime que le reste du paragraphe sert à nuancer l’interprétation de l’article 8.

30. **Le Président** rappelle que des doutes ont été exprimés lorsque la question a été examinée par le Groupe de travail mais qu’on a jugé bon d’insérer le paragraphe 55 dans le projet de guide.

31. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie), même après avoir examiné la totalité du paragraphe, en conclut de nouveau que celui-ci devrait être supprimé. Il ne voit rien dans le document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.2 ou dans l’article 8 qui ait trait au temps consacré aux parties. Il y est plutôt question des réunions que le conciliateur et les parties peuvent tenir ensemble ou séparément.

32. **Le Président** rappelle que ces questions ont été longuement débattues au sein du Groupe de travail et pense qu’il faudrait peut-être examiner plus avant le document A/CN.9/506.

33. **M. Sorieul** (Service du droit commercial international) renvoie la Commission au rapport du

Groupe de travail sur l’arbitrage sur les travaux de sa trente-quatrième session (A/CN.9/487) et en particulier au paragraphe 129, qui résume les débats concernant l’insertion d’une référence à l’“égalité de traitement” dans le projet d’article 8. L’attention avait alors été appelée sur le risque d’introduire une disposition de fond susceptible d’imposer un formalisme excessif.

34. **M. Komarov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation approuve les commentaires du représentant de la France. Le paragraphe 55 du projet de guide devrait être conservé à l’intention des législateurs. Il importe de souligner que l’égalité de traitement devrait être une question non seulement de forme mais aussi de fond.

35. **M. Marsh** (Royaume-Uni) pense que la référence à l’égalité de traitement serait plus à sa place à l’article 7 (Conduite de la conciliation), car il est plus probable qu’une partie se prévale de cet article pour émettre une contestation sur ce point.

36. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit que le paragraphe ne devrait pas être supprimé, car il reflète l’avis mûrement réfléchi du Groupe de travail. L’égalité de traitement est un principe élémentaire de justice naturelle, dont dépend le succès de toute procédure de conciliation.

37. **M. Holtzmann** (États-Unis d’Amérique) dit que sa délégation souhaite proposer une solution de compromis, à savoir remplacer les mots “Le conciliateur doit accorder aux parties l’égalité de traitement, ce qui ne signifie toutefois pas” par les mots “La présente disposition ne signifie pas”.

38. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit qu’aucune nouvelle solution de compromis n’est nécessaire, le texte ayant déjà été approuvé par le Groupe de travail.

39. **M. García Feraud** (Observateur de l’Équateur) déclare que, dans son libellé actuel, le paragraphe 55 se justifie puisqu’il attire l’attention du conciliateur sur la nécessité de faire en sorte que les parties ne doutent pas de l’équité de la procédure de conciliation. La défiance est fréquente dans ce genre de situation.

40. **Le Président** dit que, d’après le paragraphe 129 de son rapport sur sa trente-quatrième session, le Groupe de travail est convenu que la question de l’égalité de traitement devant être assurée aux deux parties par le conciliateur serait plus à sa place dans le projet d’article 7 (Conduite de la conciliation). Il

considère donc que cette question devrait être traitée dans la partie du projet de guide consacrée à cet article.

41. *Il en est ainsi décidé.*

*Article 9. Communication d'informations entre les parties (par. 57 du projet de guide)*

42. **M<sup>me</sup> Moosa** (Singapour), appuyée par **M. Marsh** (Royaume-Uni), dit que la dernière phrase du paragraphe 56 du projet de guide est trop catégorique. Dans certains pays, dont Singapour, la pratique consistant à exiger le consentement d'une partie pour que des informations puissent être communiquées à l'autre partie s'est avérée propice à la conciliation, car elle encourage les deux parties à se montrer plus coopératives avec le conciliateur.

43. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) propose d'indiquer que des pratiques telles que celle décrite par la représentante de Singapour, qui sont consacrées dans les règlements de médiation ou de conciliation de nombreux organismes fournissant ce type de services, seront valables si elles sont acceptées d'un commun accord et que la Loi type dans sa rédaction actuelle n'empêchera pas de telles pratiques ou de tels accords, même si la solution supplétive est celle prévue dans ladite Loi.

44. **M. Inoue** (Japon) dit qu'il faudrait préciser dans le projet de guide la signification et l'importance du mot "teneur".

45. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie), partageant les vues exprimées par la représentante de Singapour, appelle l'attention sur le paragraphe 30 du document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.2, où il est indiqué que le projet de guide devrait recommander clairement aux conciliateurs de faire savoir aux parties que les informations qu'elles leur communiquent pourraient être révélées à l'autre partie sauf s'ils reçoivent des instructions contraires. Le projet de guide devrait donc être modifié en conséquence. En Australie, les conciliateurs respectent la confidentialité dans tous les cas, ce qui ne correspond pas à la pratique prévue dans la Loi type.

46. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souscrit aux observations des représentants de Singapour, du Royaume-Uni, du Japon et de l'Australie. L'intitulé de l'article 9 prête à confusion, car il fait référence à l'échange d'informations entre les parties, alors que le corps de

l'article traite essentiellement de la communication entre les parties et le conciliateur et non entre les parties elles-mêmes. L'orateur propose donc que le secrétariat revoie la phrase du paragraphe 56 du projet de guide où il est dit que "Le but recherché est de favoriser une communication ouverte et franche d'informations entre les parties", car celle-ci ne semble pas refléter le contenu de l'article.

47. **M<sup>me</sup> Moosa** (Singapour) remercie le Secrétaire de la Commission de sa proposition, que sa délégation juge acceptable. Il est très important d'apporter cette précision dans le projet de guide, car la pratique en question est de plus en plus répandue.

48. **M. Marsh** (Royaume-Uni) se félicite de la proposition du Secrétaire de modifier la dernière phrase du paragraphe 56. Il semblerait cependant que celle-ci ne vise pas simplement à suggérer qu'une pratique qui est considérée comme particulièrement bonne soit reléguée au rang de solution supplétive, mais qu'elle aille plus loin. Sans vouloir remettre en question le libellé qui a été convenu pour l'article, l'orateur se demande s'il serait possible de trouver un moyen d'indiquer dans le Guide que cette pratique pourrait être une solution de remplacement acceptable.

49. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit que sa délégation appuie la déclaration de Singapour et demande au secrétariat d'améliorer le paragraphe.

50. **Le Président** considère qu'il n'y a pas d'objection à l'adoption soit de la proposition de Singapour soit de celle du secrétariat.

51. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit qu'au cours des débats du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, qui élabore un guide sur la législation interne de l'insolvabilité, il a été fait mention à plusieurs reprises du règlement extrajudiciaire des litiges nés dans le cadre de procédures d'insolvabilité ou des efforts visant à éviter l'ouverture de telles procédures. Des expériences concluantes menées récemment montrent que la médiation et la conciliation sont un moyen de faciliter le règlement de litiges nés pendant ou avant une procédure d'insolvabilité impliquant une entreprise commerciale. Le Secrétaire de la Commission propose donc d'insérer le projet de texte suivant dans le Guide:

"L'expérience dans certains pays montre que la Loi type serait également utile pour encourager le règlement non judiciaire de litiges pluripartites,

en particulier lorsque les intérêts et les questions en jeu sont complexes et concernent non pas deux mais plusieurs parties à la fois. Les litiges survenant durant une procédure d'insolvabilité ou les litiges qu'il est essentiel de régler pour éviter l'ouverture d'une telle procédure en sont un parfait exemple. Ils opposent des créanciers ou catégories de créanciers et le débiteur ou encore des créanciers entre eux – situation qui est souvent aggravée par des litiges avec des débiteurs ou des cocontractants du débiteur insolvable. Ils peuvent naître, par exemple, du contenu d'un plan de redressement élaboré pour l'entreprise insolvable; d'actions en annulation d'opérations engagées au motif qu'un ou plusieurs créanciers auraient bénéficié d'un traitement préférentiel; ou encore d'un désaccord entre l'administrateur de l'insolvabilité et un cocontractant du débiteur concernant l'exécution ou la résiliation d'un contrat et la question de l'indemnisation dans de tels cas de figure."

52. **Le Président** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter la recommandation du secrétariat, en tenant compte du fait qu'elle se fonde sur les vues d'un autre groupe d'experts.

53. **M. Barraco** (Italie) demande au Président de confirmer si, comme il avait cru le comprendre, la Commission avait adopté à une séance précédente une proposition de la France visant à remplacer l'intitulé de l'article 9 par "Divulgarion d'informations par le conciliateur". La proposition de Singapour aurait davantage de sens si l'on adoptait ce titre.

54. **Le Président** se souvient que cette proposition a été adoptée. Toutefois, comme le texte actuellement examiné par la Commission est celui qui a été élaboré par le Groupe de travail, il comporte encore l'ancien intitulé.

55. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) appelle l'attention sur le paragraphe 25 du document A/CN.9/XXXV/CRP.1/Add.2, où il est dit que l'intitulé du projet d'article ne correspond pas à la teneur de la disposition et que, de ce fait, il faudrait le remplacer par l'intitulé de l'article 10 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, à savoir: "Communication de renseignements".

56. **M. Tang Houzhi** (Chine) espère que le secrétariat apportera les modifications nécessaires.

57. **M. Kovar** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable d'une manière générale à ce qu'il soit largement fait appel à la conciliation et se féliciterait de voir la Loi type appliquée à un large éventail de litiges commerciaux. Toutefois, la proposition venant tout juste d'être présentée, la délégation des États-Unis souhaiterait pouvoir consulter des experts en insolvabilité sur son contenu.

58. **Le Président** dit que la demande des États-Unis est tout à fait justifiée. Cela signifie toutefois que la Commission ne pourra pas prendre de décision définitive sur la proposition à la séance en cours. Il serait bon que les États-Unis et les autres délégations se trouvant dans une situation similaire puissent communiquer leur réponse au secrétariat avant la fin de la journée.

59. **M. Marsh** (Royaume-Uni), tout en jugeant la proposition du secrétariat extrêmement utile, craint que le fait de ne citer un exemple que dans un domaine (à savoir l'insolvabilité) ne donne l'impression que le recours à la conciliation se limite à ce domaine particulier. À l'heure actuelle, seul un petit nombre de conciliations commerciales ont trait à des questions d'insolvabilité, que ce soit au niveau international ou au niveau national.

60. **Le Président**, ayant élaboré la première loi mexicaine sur l'insolvabilité, peut affirmer qu'il aurait été très utile de pouvoir se référer à la Loi type, ainsi qu'au Guide et aux commentaires s'y rapportant, de même qu'au paragraphe proposé par le secrétariat, même s'il ne cite qu'un seul exemple.

61. **M<sup>me</sup> Brelier** (France) demande au secrétariat de préciser où le projet de texte sera inséré. Sa délégation s'associe aux réserves exprimées par le Royaume-Uni et les États-Unis concernant la référence aux débats du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité. Il est impossible de prévoir les conséquences qu'une telle référence peut avoir. L'oratrice se demande toutefois si celle-ci ne risque pas d'entraîner une prolifération des modes de règlement extrajudiciaires.

62. **M. Tang Houzhi** (Chine) dit que, dans son pays, les litiges liés à des procédures d'insolvabilité doivent être réglés par la voie judiciaire puisqu'il n'existe aucun régime de conciliation. Toutefois, aucune loi n'interdit le règlement de ces litiges au moyen d'une

procédure de conciliation. L'Organisation mondiale du commerce attache de l'importance à ce genre de procédures en raison de leur souplesse.

**Élection du Bureau** (*suite*)

63. **M<sup>me</sup> Virbickate** (Lituanie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Europe orientale, propose d'élire M. Milassin (Hongrie) au poste de Vice-Président.

64. *M. Milassin (Hongrie) est élu Vice-Président par acclamation.*

*La séance est levée à 13 heures.*